Dufresne Hébert Comeau
Avocats

«Sous toutes réserves»
Par SDÉ et par courrier

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r
Jean Hétu, Ad. E.
Hon. Claude Carignan

scadrin@dufresnehebert.ca
ligne directe : 514-392-5725

Laval, ce 9 avril 2013

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ***Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance de Gaz Métro – Phase 3***
R-3693-2009
N/dossier : 40117-63

Chère consoeur,

L'UMQ est heureuse de constater que la Régie établit, dans sa lettre aux intervenants datée du 26 mars 2013, un lien organique entre les divers dossiers du Distributeur présentement en cours de traitement, nommément le dossier tarifaire 2013-14 (R-3809-2012), le dossier du renouvellement du mécanisme incitatif (R-3693-2009, phase 3) et la question (en suivi d'une demande de la Régie) du renouvellement de la vision tarifaire. Cette approche correspond à celle qu'a récemment développée l'UMQ sur ces sujets.

En réponse à la lettre précitée, l'UMQ rappelle à la Régie les recommandations qu'elle fait dans sa preuve déposée en phase 2 du dossier tarifaire R-3809-2012, d'abord eu égard au renouvellement du mécanisme incitatif du Distributeur :

> « L*'UMQ recommande respectueusement que la Régie de l'énergie repousse dans le temps l'application du prochain mécanisme incitatif et ordonne que les dossiers tarifaires à venir soient également déposés sur la base du coût de service.*
>
> *L'UMQ recommande également que la Régie ordonne que ces prochains dossiers tarifaires fournissent toute l'information pertinente à un jugement éclairé des intervenants, en incluant notamment des dossiers spécifiques sur l'efficience et la performance comparée du Distributeur, ainsi qu'un balisage poussé des charges d'exploitation*. » (pièce C-UMQ-0025, p. 36)

En effet, à titre de représentante d'une partie de la clientèle du Distributeur, l'UMQ estime qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de l'ensemble des informations lui permettant de poser

un jugement éclairé sur la performance du Distributeur, laquelle se reflète inévitablement sur ses dépenses d'exploitation. Ce premier dossier tarifaire établi sur la base du coût de service en douze ans aurait gagné à être mieux documenté afin de fournir l'assurance que l'application du mécanisme incitatif a bel et bien mené aux gains d'efficience escomptés.

Ensuite, à propos de la vision tarifaire, l'UMQ recommande dans cette même preuve :

> « *L'UMQ demande à la Régie d'amener le Distributeur à préciser rapidement le cadre des rencontres techniques annoncées par ce dernier et à doter ce processus de rencontres d'un calendrier suffisamment étalé pour permettre aux intervenants de bien se préparer, de mieux comprendre les analyses réalisées, ainsi que de mieux apprécier les propositions du Distributeur.*
>
> *À cette fin, l'UMQ souhaite que la Régie se montre ouverte à offrir à l'ensemble des intervenants (s'ils acceptent de se regrouper à cette occasion) un soutien financier, aux fins du développement d'une expertise commune sur ces questions*. » (Ibidem, p. 50)

À titre d'intervenante, l'UMQ estime donc que le second scénario évoqué par la Régie (celui qui consiste à évaluer une proposition de mécanisme incitatif après la décision que la Régie rendra sur les modifications à la structure tarifaire) est à privilégier.

De plus, le temps risque de manquer d'ici le dépôt du prochain dossier tarifaire du Distributeur (à l'été 2013) pour rendre une décision à l'égard du mécanisme incitatif. Cela forcerait le Distributeur à déposer un second dossier tarifaire sur la base du coût de service, ce dont l'UMQ se réjouirait.

Par ailleurs, l'utilité pour le Distributeur et la clientèle de se soumettre à l'exercice de révision tarifaire diminuerait beaucoup si les paramètres du mécanisme incitatif étaient déjà campés pour les prochaines années et surtout s'ils ne tenaient pas compte de toutes les catégories tarifaires.

Le délai créé par ce séquençage des dossiers du Distributeur devrait, de l'avis de l'UMQ, être mis à profit pour demander au Distributeur de compléter son dossier tel qu'envisagé dans le premier scénario évoqué par la Régie dans sa lettre. L'UMQ espère également que la Régie ordonnera au Distributeur de déposer pour l'année tarifaire 2014-15 un second dossier basé sur le coût de service, accompagné par un exercice sérieux de balisage.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb
#432060